

N° 741  
du 14 NOVEMBRE 2024  
8ème CHAMBRE

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**, par Madame Présidente de chambre de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise - 8ème chambre, du 18 octobre 2024,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT :

CONSEILLERS :

MINISTÈRE PUBLIC :

GREFFIER :

### PARTIES EN CAUSE

PREVENU

Né  
De  
De nationalité française,  
Domicilié au

Déjà condamné, détenu, Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, n°  
Mandat de dépôt du 18/10/2024

COMPARANT par visioconférence,

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 18 octobre 2024, le tribunal correctionnel de Pontoise - 8ème chambre 5 :

#### Sur l'action publique :

- a prevenu

des faits de:

RECIDIVE DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, du 01/01/2024 au 14/10/2024, à SAINT GRATIEN, VILLETANEUSE, ARCUEIL, en ILE DE FRANCE,

infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-49, 222-50, 222-51, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

RECIDIVE DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 01/01/2024 au 14/10/2024, à SAINT GRATIEN, VILLETANEUSE, ARCUEIL, en ILE DE FRANCE,

infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-49, 222-50, 222-51, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

RECIDIVE DE COMPLICITE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 01/01/2024 au 14/10/2024, à SAINT GRATIEN, VILLETANEUSE, ARCUEIL, en ILE DE FRANCE,

infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-49, 222-50, 222-51, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal

RECIDIVE D'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, du 01/01/2024 au 14/10/2024, à SAINT GRATIEN, VILLETANEUSE, ARCUEIL, en ILE DE FRANCE,

infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5132-74, R.5132-77 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-49, 222-50, 222-51, 131-30 AL.1 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE, du 14/10/2024 au 16/10/2024, à TAVERNY, infraction

prévue par l'article 434-15-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 434-15-2 AL.1, 434-44 AL.4 du Code pénal

- a ordonné un supplément d'information par application des dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale, aux fins de versement du détail géolocalisé des lianes de des sonorisations du véhicule et des interceptions téléphoniques des lignes des mis en cause.

- a désigné madame première vice-présidente pour y procéder;

- a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 29 novembre 2024 à 13:30 devant la 8<sup>ème</sup> chambre 5 du tribunal correctionnel de Pontoise.

- a ordonné le placement en détention provisoire de

- a décerné mandat dépôt à son encontre;

### **L' APPEL :**

*Appel a été interjeté par :*

Monsieur le 28 octobre 2024, son appel initial portant sur le dispositif civil et pénal ;

Monsieur le 28 octobre 2024 par déclaration de modification de l'acte d'appel initial, son appel portant sur le jugement en ce qu'il a :

- été ordonné un supplément d'information aux fins de versement du détail géolocalisé des lianes de FAYILA, des sonorisations du véhicule et des interceptions téléphoniques des lignes des mis en

cause

- été ordonné le placement en détention provisoire de Monsieur et il a été décerné un mandat de dépôt.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 12 novembre 2024, Madame présidente, a constaté la présence par visioconférence de assisté de son conseil;

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

### **Ont été entendus :**

Madame présidente, en son rapport et en son interrogatoire, prévenu, en ses explications,

Maître GERAULT Augustin, avocat du prévenu en ses conclusions de nullité;

Monsieur substitut général, en ses réquisitions sur les nullités,

Maître GERAULT Augustin, avocat du prévenu, en sa réplique,

Monsieur \_\_\_\_\_, substitut général, en ses réquisitions;

Maître GERAULT Augustin, avocat du prévenu, en sa plaidoirie;

\_\_\_\_\_ prévenu, qui a eu la parole en dernier

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **13 NOVEMBRE 2024** puis **prorogé** à l'audience du **14 NOVEMBRE 2024** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

### **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Le 18 octobre 2024 a été déféré selon la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Pontoise des chefs d'acquisition, détention, transport non autorisés de stupéfiants en récidive légale, de complicité d'offre ou cession non autorisée de stupéfiants en récidive légale commis à Villeteuse, Arcueil, en Ile de France du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 octobre 2024 et du chef de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie commis du 14 octobre 2024 au 16 octobre 2024 à Taverny.

Par jugement contradictoire du 18 octobre 2024, le tribunal correctionnel de Pontoise a statué comme indiqué en tête du présent arrêt.

Appel de ce jugement a été interjeté par ce par l'intermédiaire de son conseil, le 28 octobre 2024, l'acte d'appel initial portant sur le dispositif civil et pénal ayant fait l'objet le même jour d'une déclaration de modification de l'acte d'appel initial mentionnant que l'appel porte sur les dispositions ayant ordonné un supplément d'information aux fins de versement du détail géolocalisé des lignes de des sonorisations du véhicule TOYOTA et des interpellations des lignes des mis en cause et celles ayant ordonné le placement en détention provisoire de Monsieur et ayant décerné un mandat de dépôt.

Devant la cour, le conseil de a développé oralement ses conclusions par lesquelles il a demandé à la cour de :

- constater que la 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Pontoise a

- constater que Monsieur

En conséquence,

- annuler le jugement entrepris,

- constater que Monsieur [redacted] est détenu sans titre depuis le 18 octobre 2024,
- ordonner la mise en liberté d'office de Monsieur [redacted]

Monsieur l'avocat général entendu en ses réquisitions sur ce point a estimé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'annulation du jugement en faisant valoir :

Monsieur l'avocat général a pour le surplus sollicité la confirmation du jugement.

Le conseil du prévenu a répliqué qu'il ressortait clairement des notes d'audience du tribunal que

Il a produit une attestation d'embauche ainsi qu'une attestation d'hébergement à

## **SUR CE**

### **Sur la qualification de l'arrêt**

détenu provisoirement, a comparu en visioconférence lors de l'audience du 12 novembre 2024 mais n'a pas été extrait ni n'a comparu en visioconférence à l'audience à laquelle le présent arrêt est prononcé.

Il sera donc statué par arrêt contradictoire à signifier à son égard.

### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel interjeté par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil dans les formes et délais légaux sera déclaré recevable.

### **Sur la demande d'annulation du jugement et de mise en liberté d'office**

Il sera souligné à titre liminaire qu'au vu des énonciations de la déclaration de modification de l'acte d'appel initial la cour n'est pas saisie d'un appel portant sur l'ensemble des dispositions du jugement mais n'est saisie que d'un appel circonscrit aux dispositions du jugement relatives au supplément d'information et au placement en détention provisoire de \_\_\_\_\_ ordonnés par le tribunal.

En l'espèce, il ne ressort ni des énonciations du jugement ni des notes d'audience que

L'omission de \_\_\_\_\_ entache donc le jugement d'irrégularité et doit en conséquence entraîner non pas l'annulation du jugement comme sollicité puisque, ainsi que dit précédemment, les dispositions de ce jugement relatives au renvoi de l'affaire à une date ultérieure ne sont pas soumises à l'appréciation de la cour pour ne pas avoir été frappées d'appel mais à l'annulation de ses dispositions relatives au placement en

détention provisoire de \_\_\_\_\_ mais aussi à l'annulation de ses dispositions relatives au supplément d'information ordonné par le tribunal.

Quand bien même la cour a annulé les dispositions précitées du jugement, elle ne peut, en l'espèce, faire application des dispositions de l'article 520 qui prescrivent à la cour, en cas d'annulation du jugement, d'évoquer et de statuer au fond alors que précisément l'examen du fond est demeuré de la compétence du tribunal correctionnel dont la décision de renvoyer l'examen de l'affaire au fond à une audience ultérieure n'a pas été frappée d'appel.

Dès lors et en conséquence de l'annulation du jugement en ses dispositions relatives au placement en détention provisoire la cour ordonnera la mise en liberté de \_\_\_\_\_ détenu sans titre par l'effet de l'annulation, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

En application de l'article 803-7 du code de procédure pénale lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code elle peut dans cette même décision placer sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du même code.

En l'espèce, il ressort des éléments précis et circonstanciés de la procédure précitées qu'il existe des charges suffisantes rendant vraisemblable que \_\_\_\_\_ ait pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions comme auteur ou complice qui lui sont reprochés et une mesure de contrôle judiciaire est indispensable aux fins en particulier de :

- empêcher toute concertation frauduleuse entre \_\_\_\_\_ et ses co-auteurs ou complices en ce qu'il importe que celui-ci ainsi que ses co-prévenus \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ puissent être entendus par le tribunal dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond sans que ceux-ci puissent préalablement se concerter.

- prévenir le renouvellement de l'infraction en ce que \_\_\_\_\_ a déjà été condamné à plusieurs reprises et en particulier à deux reprises pour des infractions sur la législation aux stupéfiants, infractions dont le caractère particulièrement lucratif fait craindre le renouvellement.

Aussi la cour ordonnera le placement sous contrôle judiciaire de \_\_\_\_\_ avec les obligations qui seront précisées au dispositif de la présente décision.

## PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de \_\_\_\_\_ après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DÉCLARE** l'appel du prévenu recevable.

Statuant dans les limites de l'appel cantonné aux dispositions du jugement relatives au supplément d'information et au placement en détention provisoire

**ANNULE** le jugement déféré en ses dispositions relatives au placement en détention provisoire et en ses dispositions relatives au supplément d'information.

**ORDONNE** la remise en liberté de  
autre cause.

s'il n'est pas détenu pour

**ORDONNE** le placement sous contrôle judiciaire de  
obligations suivantes :

avec les

- fixer sa résidence chez Madame

domiciliée

- ne pas sortir des limites territoriales suivantes : la commune de  
pour répondre aux convocations de la justice.

sauf

- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer

ainsi que d'entrer en relation avec eux, de quelque façon que ce soit.

- se présenter une fois par semaine à compter du 15 novembre 2024 au  
commissariat de police de Bordeaux sis 23 rue de Sourdis.

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

**UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DIRECTEUR DE GREFFE**